

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 12620
Numéro SIREN : 342 227 626
Nom ou dénomination : COMAUDITEX

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2020 sous le numéro de dépôt 25127

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R025127

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 03-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

COMAUDITEX

Société à responsabilité limitée au capital de 52.000 €

Siège social : 24 rue Erlanger

75016 - PARIS

R.C.S. PARIS B 342 227 626

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**EXTRAORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 2019****L'AN DEUX MIL DIX NEUF****ET LE TROIS DECEMBRE A DIX SEPT HEURES**

Les associés de la société **COMAUDITEX** se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont Présents :

Monsieur Pierre GABORIAU pour	260 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME pour	251 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR pour	8 parts
Monsieur Jean-Daniel ROUANET pour	1 part

Soit un total de	520 parts

Monsieur Pierre GABORIAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les associés présents représentant plus des trois quarts des parts sociales émises par la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- la situation comptable
- le texte des résolutions proposées.
- les statuts en vigueur
- le rapport du commissaire à la transformation
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

PG
SB

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la fin des fonctions du gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- pouvoirs à donner

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du commissaire à la transformation, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du gérant ;
- de la situation comptable au 30 septembre 2019
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce.

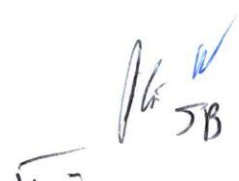
- approuve expressément les termes de ces rapports,
- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés. La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2019 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables.

L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables.

 The block contains handwritten signatures and initials in blue ink. On the right, there is a signature that appears to be 'P. B.' followed by the initials 'JB'. Below this, on the left, are the initials 'C.' and 'M.'.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

L'assemblée générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 52.000 euros, divisé en 522 d'actions.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Monsieur Pierre GABORIAU

Commissaire aux Comptes

Demeurant : 12 rue de Bassano – 75016 PARIS

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

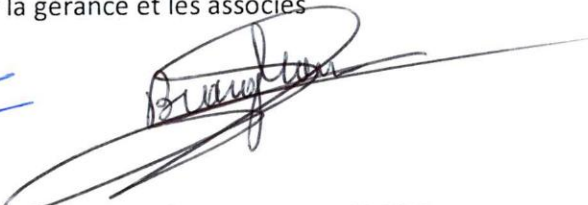
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

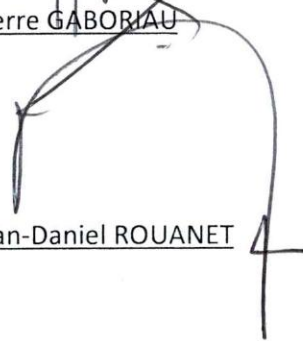
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés


Pierre GABORIAU


Patrick VUILLAUME


Sébastien BRANGBOUR


Jean-Daniel ROUANET

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 06/01 2020 Dossier 2020 00008549, référence 7584P61 2020 A 02217
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Mazen HADDAD
Contrôleur des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R025127

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 14-11-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

64, BD MALESHERBES
75 008 PARIS

Tél : + 33 (0)1 70 61 67 67
Mail : aequido@aequido.com
www.aequido.com

COMAUDITEX

SARL au capital de 52 000 Euros
24 rue Erlanger 75 016 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COMAUDITEX, SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2019

S



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COMAUDITEX, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2019

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'assemblée générale en date du **15 octobre 2019**, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La société Comauditex est une société ayant pour objet l'exercice de la profession réglementée de commissaire aux comptes.
- La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année. Le résultat courant avant impôt de la situation comptable intermédiaire du **30 septembre 2019** était un bénéfice de **599 K€** tandis qu'un bénéfice de **142 K€** avait été dégagé à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2018.
- La situation comptable intermédiaire au **30 septembre 2019**, établie sur une période de 9 mois, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, fait apparaître un chiffre d'affaires de **1.299 K€** contre **1.468 K€** en 2018 sur 12 mois.
- Le chiffre d'affaires intermédiaire de la société Comauditex a enregistré une hausse de **18%** par rapport au chiffre d'affaires au **31 décembre 2018** proratisé. Les charges d'exploitation engagées au **30 septembre 2019** sont en baisse par rapport à l'exercice précédent proratisé. Le résultat financier fait apparaître un déficit de **14 K€** légèrement en baisse par rapport à celui de 2018.



- La société a également enregistré un résultat exceptionnel sur la situation comptable intermédiaire de **-1 K€** portant ainsi le résultat net de la situation à un bénéfice de **599 K€**.
- La structure financière de la société Comauditex issue de la situation comptable intermédiaire au **30 septembre 2019** présente **839 K€** de capitaux propres pour un capital social de **52 K€** soit un écart positif de **787 K€**. Parallèlement, la société disposait à cette date d'un endettement financier net de trésorerie de **133 K€** et d'une position de trésorerie négative de **74 K€**, soit **25%** des capitaux propres. Au jour de notre rapport nous n'avons connaissance d'aucun événement remettant en cause cette situation financière.
- L'actif de la société au **30 septembre 2019** se compose essentiellement d'immobilisations nettes pour un montant de **638 K€** et des créances pour **872 K€**. Les immobilisations sont principalement composées de fonds commerciaux d'une valeur brute de **633 K€**. Aucun investissement complémentaire significatif n'a été effectué sur les 9 premiers mois **2019**.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

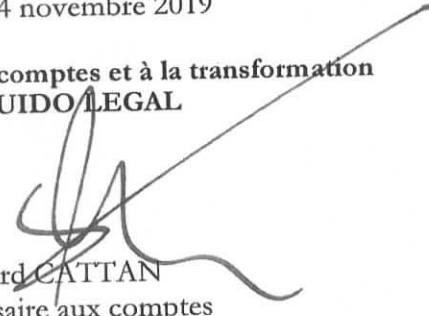
- à contrôler par sondages ou toute autre méthode, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 14 novembre 2019

Le commissaire aux comptes et à la transformation
AEQUIDO LEGAL


Gérard CATTAN
Commissaire aux comptes
Associé

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R025127

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 15-10-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de commissaire à la transformation

NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Les soussignés

Monsieur Pierre GABORIAU pour	260 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME pour	251 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR pour	8 parts
Monsieur Jean-Daniel ROUANET pour	1 part

seuls associés de **COMAUDITEX**, SARL au capital de 52.000 €, ayant son siège social au 24 rue Erlanger 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 342 227 626 ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1 Nomination de la société AEQUIDO LEGAL en qualité de commissaire à la transformation.

2 Pouvoir pour les formalités.

Les documents mis à la disposition des associés étaient notamment les suivants :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises aux associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du gérant aux associés.

Première décision - Nomination de la société AEQUIDO LEGAL en qualité de commissaire à la transformation

Les associés, ayant pris connaissance des termes du rapport du gérant, décident à l'unanimité, de nommer en qualité de commissaire à la transformation au sens de l'article L. 224-3 du code de commerce la société AEQUIDO LEGAL – 64 boulevard Malesherbes 75008 PARIS – immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 527.478.804

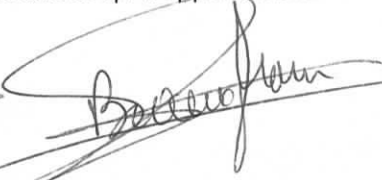
Seconde décision - Pouvoirs pour formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2019

 Pierre GABORIAU

 Patrick VUILLAUME

 Sébastien BRANGBOUR

 Jean-Daniel ROUANET

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R025127

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 03-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

COMAUDITEX

Société par actions simplifiée au capital de 52.000 €
Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris
Siège social : 24 rue Erlanger - 75016 - PARIS
R.C.S. PARIS B 342 227 626

STATUTS

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts constitutifs de la société « COMAUDITEX » sous sa forme d'origine de société à responsabilité limitée résultent d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 1986, dûment enregistrés à la recette des impôts Paris 17^{ème} La Plaine Monceau le 26 décembre 1986 bordereau 594 case 15

Aux termes d'une décision des associés en date du 3 décembre 2019, ils ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée et ce à compter du même jour.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage notamment à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 3 - Dénomination sociale

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : **COMAUDITEX**

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large 'R' or 'K' signature, a smaller signature, and a checkmark-like mark.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : **24 rue Erlanger – 75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société

- Lors de sa constitution en date du 23 décembre 1986,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
en numéraire F. 50.000,00
- Lors de l'augmentation de capital en date du
29 décembre 1999, la somme de F. 100.000,00
par incorporation de réserves
- Lors de l'augmentation de capital en date du
15 octobre 2001, la somme de F. 46.787,10
par incorporation de réserves

PK

SB

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2001, le capital social a été converti en unité « euro », soit EUR. 30.000,00
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2005, le capital a été réduit d'une somme de (€ 7.440,00) par voie d'annulation de 124 parts sociales
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de € 7.440,00 par incorporation de réserves et création de 124 parts nouvelles
 - Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Juin 2008, la somme de € 20.000,00 par incorporation de réserves
 - Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 30 janvier 2017 la SARL FINANCIERE PG/PV a fait apport, à titre de fusion, à la SARL COMAUDITEX de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 52.453 euros.
Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de € 2.000,00
La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 50.453 euros.
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 3 juillet 2018, le capital a été réduit d'une somme de € 20.000
Par voie d'annulation de 200 parts sociales (€ 20.000,00)
Au cours de la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000,00
prélevé sur le compte « autres réserves » et par création de 200 parts sociales
-
- Total composant le capital social : € 52.000**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (€ 52.000)**.

Il est divisé en **CINQ CENT VINGT ACTIONS (520)** de **100 €** chacune, intégralement libérées

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

 3



Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

h
SB
4
✓

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Agrément

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Ph 5 ✓
JB

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- radiation du professionnel associé de la CNCC, interdiction d'exercer temporaire ou définitive

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Exclusion d'un professionnel associé

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

L'associé professionnel dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;

Ph
58

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé (non professionnel) exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est déterminé entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions de Président n'est pas limitée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

 7

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'PK', 'SB', and a signature with the number '8'.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 20 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Décisions des associés

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number 9, and the initials SB.

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - dissolution ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président ;
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
 - agrément des cessions d'actions ;
 - toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.
- Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé détenant plus de 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

pk 10
SB

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 24 - Exercice social

L'année sociale reste fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Pr
SB

Dissolution - Liquidation

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestation - Clause d'arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

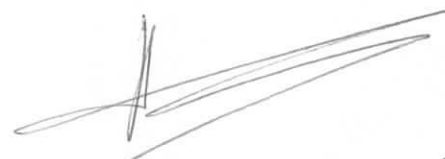
Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Paris,
Le 3 décembre 2019



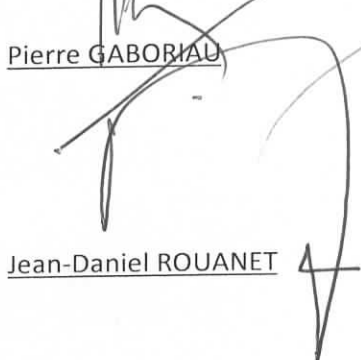
Pierre GABORIAU



Patrick VUILLAUME



Sébastien BRANGBOUR



Jean-Daniel ROUANET